

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

FILIÈRE CULTURELLE – CATÉGORIE A

Examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine par voie d'avancement de grade

Mise à jour : 17 novembre 2023

SOMMAIRE

INFORMATIONS AUX CANDIDATS	p.2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	p.3
MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	p.3
PRÉSENTATION DES ÉPREUVES.....	p.4
MODÈLES DU DOSSIER À CONSTITUER PAR LE CANDIDAT	p.5
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE.....	p.6

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- [Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
- [Décret n°2019-846 du 19 août 2019 modifié](#) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.
- de dûment compléter le formulaire d'inscription et de transmettre au centre de gestion toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

Attention, les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Les modifications de spécialités ou de choix d'épreuves sont possibles pendant les périodes de préinscriptions sur internet en procédant à une nouvelle inscription. Lorsque les préinscriptions sont terminées et avant la date limite de clôture des inscriptions, les demandes devront être formulées par écrit ou mail (concours@cig929394.fr) en précisant obligatoirement les noms et prénoms, numéro d'identifiant ainsi que le concours concerné.

Attention :

Pendant la période d'inscription ou de retrait des dossiers, les candidats doivent se préinscrire en ligne via le portail « concours-territorial.fr », puis via le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, à l'adresse www.cig929394.fr.

Les candidats saisissent dans un premier temps leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr, puis effectuent leur préinscription sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (www.cig929394.fr).

Si un candidat se connecte directement sur la page de préinscription du site du CIG de la petite couronne, il est immédiatement redirigé vers le site www.concours-territorial.fr.

Lorsque le candidat se préinscrit en ligne, un formulaire nominatif d'inscription est automatiquement généré. Il est recommandé au candidat de l'imprimer et de le conserver précieusement.

La préinscription aboutit également à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet www.cig929394.fr.

Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions 23h59 (heure métropolitaine). A défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code général de la fonction publique.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics au régime de congés de maladie des fonctionnaires. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un certificat médical **établi par un médecin agréé** moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne adressera aux candidats porteurs de handicap **le formulaire de certificat médical** qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné par voie postale uniquement. **Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.**

Rappel : L'article L.352-4 du code général de la fonction publique prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d'attaché de conservation du patrimoine
- d'attaché principal de conservation du patrimoine

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie
- Archives
- Inventaire
- Musées
- Patrimoine scientifique, technique et naturel

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en œuvre du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

L'examen professionnel est ouvert aux attachés de conservation du patrimoine, qui justifient, au 1^{er} janvier au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- et ont atteint le 5^e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine

Les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1, L523-3 à L523-6 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1. L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier du candidat.

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Coefficient 1

Le dossier est constitué par le candidat et remis au centre de gestion organisateur avant la clôture des inscriptions, accompagné d'un état détaillé des services établis par son employeur.

Le dossier comprend :

- Une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- Une présentation de son parcours professionnel ;
- Une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- Un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

2. L'ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de 10 minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique ;
- Ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- Sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

Durée de l'entretien : 35 min, dont 25 min d'échange ; coefficient 2

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.ciq929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

MODÈLES DU DOSSIER À CONSTITUER PAR LE CANDIDAT

DOCUMENT RETRAÇANT LES ACQUIS ET L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

[Modèle en annexe I du décret n°2019-846 du 19 août 2019](#)

Identification du candidat

Nom et prénom du candidat :

Date de naissance :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : oui – non

Si oui, préciser la durée :

Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

Diplôme	Spécialité éventuelle	Obtenu (oui / non / en cours)	Année d'obtention	Pays de délivrance du diplôme

Formation statutaire, formation professionnelle tout au long de la vie

Intitulé du stage suivi	Organisme de formation	Année	Nombre de jours

Parcours professionnel

Employeur (désignation, domaine d'intervention, nombre d'agents ou de salariés)	Poste occupé, période d'emploi (dates de début et fin)	Fonctions et principales missions et activités effectuées

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations (2 pages maximum).

Description d'une réalisation professionnelle (2 pages maximum).

Fait le :

Signature du candidat, attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés dans le dossier.

ÉTAT DES SERVICES ÉTABLIS PAR L'EMPLOYEUR

[Modèle en annexe II du décret n°2019-846 du 19 août 2019](#)

Examen professionnel d'attaché principal de conservation du patrimoine			
Année.....			
ÉTAT AUTHENTIQUE DES SERVICES DU CANDIDAT			
Nature et date des décisions	Cadre d'emplois, grade, emploi	Date de nomination	Intitulé des fonctions

Fait le :

Signature de l'employeur :

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE



Conditions tableau d'avancement

Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi

Les attachés de conservation du patrimoine qui justifient :

- D'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- Et ont atteint le 8^e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine

OU

Conditions examen professionnel d'avancement de grade

Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi

Les attachés de conservation du patrimoine qui justifient :

- D'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- Et ont atteint le 5^e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine



ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE



Conditions promotion interne au choix

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades :

- D'assistant de conservation principal de 2^e classe et d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe
- Qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

OU

Concours externe

Concours interne

3^e concours